

-----  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de St Barthélémy d'Agenais dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaëtan MALANGÉ, Maire.

Présents : LE JEUNE Nadine, VERGNE Maria, LANDREAU Séverine, BADUEL Jacqueline, RUSKIN Zoé, SUBIRADA Maryse, LECOCQ Marie-Christine  
MALANGE Gaëtan, BONMARTIN Jean Marc, NAY Claude, UTHURRIAGUE Gérard, BARES Florent, BARBERA Christian

Absent excusé : BULTMANN Mickael

Procuration : BULTMANN Mickael à BONMARTIN Jean Marc

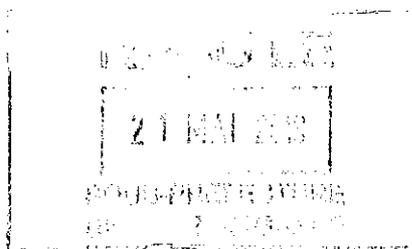
Secrétaire de séance : LE JEUNE Nadine

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 14

Votes Pour : 14



**Objet : Délibération arrêtant le projet d'élaboration du PLU**

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme initiée le 08 mars 2016 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire ;**

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouveau Urbains » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;

Vu la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'« Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;  
Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit ;  
Vu la délibération du 08 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et fixant les modalités de la concertation ;  
Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;  
Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **précise** que le projet d'élaboration du PLU sera communiqué pour avis :
  - au Préfet ;
  - aux services de l'état ;
  - aux personnes publiques associées autres que l'Etat ;
  - aux personnes publiques consultés qui en ont fait la demande ;
  - aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande ;
  - aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R\*123-18- al. 2 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération accompagnée du projet d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

*21 Mai 2019*



Le Maire,

*Gaëtan-MALANGE*

Certifiée exécutoire et affiché le

*21.05.2019*